

doit en être saisi, nous nous inclinerons volontiers devant sa décision. Mais nous nous insurgeons décidément contre la prétention émise par le représentant de Lincoln, il y a quelques instants, et contre la déduction logique à tirer des observations du ministre intérimaire des Travaux publics, à savoir que dans le cours régulier des événements, le bill devait être renvoyé devant le comité des chemins de fer, car nous soutenons la proposition contraire.

M. BARKER : Il me semble que la recommandation du ministre intérimaire des Travaux publics est la plus sage, si le bill est encore tel qu'imprimé. L'article 13 déclare formellement que l'article 195 de la loi des chemins de fer de 1903, s'appliquera aux pouvoirs que le paragraphe de la lettre "m" de l'article 4 du présent bill confère à la compagnie. Ce paragraphe traite de la production de l'énergie électrique. Si l'on se reporte à l'article 195, on trouvera plusieurs dispositions relatives aux municipalités et à d'autres sujets relevant des attributions du comité des chemins de fer et lignes télégraphiques.

M. HAGGART : En ce qui a trait à l'article 6, je crois que le représentant d'Alberda a raison. Cet article se borne à autoriser la compagnie à construire et à mettre en service les voies latérales de chemin de fer, les tramways, les voies de garage ou les rameaux d'au plus dix milles de longueur qui seront nécessaires pour relier ses établissements et ses immeubles les uns avec les autres ou à une ligne de chemin de fer. Je doute qu'il lui permettre d'utiliser fut-ce même une route municipale sans le consentement de la municipalité ou de la législature du Nord-Ouest.

M. BARKER : Mais l'article 195 de la loi des chemins de fer s'applique formellement aux lignes et aux fils établis sur les chemins publics, et c'est cet article qui invite l'article 13 du présent bill.

M. R. L. BORDEN : De plus, bien que ce bill ne concerne que l'établissement d'une voie ferrée sur les terrains de la compagnie, il y a des prescriptions de la loi des chemins de fer sous l'application desquelles il pourrait être nécessaire de faire tomber cette entreprise, par exemple, celles qui ont trait à la sécurité des employés et du public, notamment les dispositions concernant la protection contre les incendies.

M. OLIVER : Je ne m'oppose pas à la motion.

Le comité rend compte de ses délibérations.

L'honorable M. HYMAN : Avec le consentement de la Chambre, j'ai l'honneur de proposer que le bill (n° 80) concernant la compagnie dite "West Canadian Collieries", à responsabilité limitée, soit renvoyé devant le comité des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques.

La motion est adoptée.

SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des sub-sides.

L'honorable M. EMMERSON : Le représentant de Lanark-sud a demandé des renseignements touchant les dépenses de l'Intercolonial et du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard imputables sur le compte du capital pendant l'exercice écoulé. Nous n'avons pas les relevés du mois de juin—l'honorable député sait qu'il est impossible de se les procurer maintenant. Mais, je puis citer les chiffres de la dépense jusqu'à la fin de mai. Pour l'Intercolonial, les dépenses imputables sur le compte du capital jusqu'à la fin de mai se sont élevées à \$1,507,975.86, et pour le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, elles se sont chiffrées par \$364,924.66 pendant le même laps de temps.

M. HAGGART : Quel a été le chiffre des dépenses imputables sur le compte du revenu ?

L'honorable M. EMMERSON : Je l'ai fait connaître.

M. HAGGART : Le ministre nous a promis ce renseignement quant à l'Intercolonial, mais il n'a pas parlé du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. EMMERSON : Les recettes du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, jusqu'à la fin d'avril—les seules que nous connaissons—ont été de \$189,894.67 et les dépenses, de \$255,166.41.

M. HAGGART : Pendant dix mois ?

L'honorable M. EMMERSON : Jusqu'à la fin d'avril.

M. SPROULE : Avant de passer à un autre article du budget, je relèverai une observation du représentant de Guysborough (M. Sinclair). Ce devoir s'impose à la suite de ce que j'appellerai ses diffamations à l'adresse de tous les juges, et notamment de ceux d'Ontario. Il a déclaré que plus de 200 avocats ont fait preuve de partialité dans l'application des dispositions de l'ancienne loi du cens électoral et que son parti a voulu se débarrasser d'eux. Or, il y a 213 collèges électoraux au Canada et, à raison d'un avocat réviseur par collège, il y en aurait eu 213 en tout. Ontario renfermait 92 districts électoraux et sur le pied d'un réviseur par district, il a dû y en avoir 92 dans la province. Je n'exagère rien en disant que, sur 92 réviseurs, il n'y en avait pas 16 choisis hors des rangs des juges ; la plupart des juges accomplissent présentement ce travail. Voilà une accusation sans fondement et injustifiable à l'adresse des juges, et l'honorable